



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonds forestier national

Question écrite n° 11060

### Texte de la question

M. Alain Rodet fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de la situation difficile des agents permanents non titulaires de la pépinière du Fonds forestier national de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne). Ces employés, qui ne sont ni contractuels, ni vacataires, sont en effet payés à la journée, ne peuvent espérer d'avancement et ne bénéficient d'aucune progression de salaire à l'ancienneté. En outre, en cas de maladie ou d'accident du travail, un délai de carence de trois jours est appliqué, leur traitement est divisé par deux à compter du quatrième jour. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que ces personnels obtiennent le statut de contractuel.

### Texte de la réponse

Le directeur régional de l'agriculture de la forêt et de la région Limousin s'était préoccupé, à la fin de l'année 1994, de la situation des agents permanents non titulaires de la pépinière de Peyrat-le-Château et s'interrogeait sur les solutions susceptibles d'améliorer cette situation. Confirmation lui a été donnée que les agents non titulaires permanents, actuellement en fonctions dans les pépinières administratives, devaient être considérés comme des agents de droit public et que, à ce titre, le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État devait leur être appliqué, notamment pour ce qui concerne les modalités de recrutement de ces agents par voie de contrat. La formalisation du lien existant entre les intéressés et l'État doit, conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, précisées par le décret du 17 janvier 1986 précité, se situer dans le cadre suivant : soit des contrats à durée indéterminée, conclus avec les agents exerçant effectivement des missions permanentes à temps incomplet ou, le cas échéant, avec ceux qui auraient été recrutés avant le 15 juin 1983 et n'auraient pas souhaité bénéficier des mesures de titularisation ; soit des contrats à durée déterminée renouvelables, conclus avec les agents occupant un emploi permanent à temps complet et recrutés après le 14 juin 1983, mais à la condition expresse que soit démontree l'impossibilité d'avoir recours à des fonctionnaires titulaires. Les agents concernés par ce type de contrat devraient être, au demeurant, fort peu nombreux, puisque les fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers professionnels ont vocation à occuper ces emplois ; soit, enfin, des contrats d'une durée maximale annuelle de six mois, pour les fonctions correspondant à un besoin saisonnier, et de dix mois, pour les fonctions correspondant à un besoin occasionnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rodet Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11060

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 1994, page 682

**Réponse publiée le** : 19 février 1996, page 891